

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

PROUVY, le 06/02/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIG

Parc d'Activités de Douzies
59600 Maubeuge

Références : 2024-V1-25

Code AIOT : 0003801665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement SIG implanté Parc d'Activités de Douzies 59600 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le but de récolter les éléments issus de la mise en demeure en date du 09/06/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIG
- Parc d'Activités de Douzies 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0003801665
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt logistique exploité initialement par SIG, qui appartient au Groupe LOG'S.

Cet entrepôt est aujourd'hui exploité par la société ALO, qui est locataire du bâtiment.

La société ALO exploite aujourd'hui 3 cellules exclusivement destinées au stockage de pièces automobiles provenant du client MCA et principalement de modules de batterie Li-ion.

La 3ème cellule a été autorisée par arrêté préfectoral le 26 mai 2021 suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en 2019.

Le site est notamment soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 2925-1 et 2910-A ;

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'APMD du 09/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant stocke principalement des modules de batterie Li-ion en quantité importante au sein de l'ensemble des cellules. Bien qu'étant encadré par la rubrique 1510 ce stockage présentant potentiellement des dangers et inconvénients particuliers, notamment en terme de gestion d'un incendie ainsi qu'en terme de puissance thermique dégagée lors d'un incendie, n'a pas été porté à la connaissance du préfet. **Une mise en demeure est donc proposée.**

Par ailleurs l'ensemble des constats effectués lors de la visite d'inspection a permis de constater le respect des prescriptions de l'APMD du 09/06/2022, **il est par conséquent proposé d'abroger cette mise en demeure.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Modifications du champs de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD - changement	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitant		
2	APMD - accessibilité AMSMA	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Sans objet
3	APMD - déplacement voie engins	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Sans objet
4	APMD - mesures organisationnelles	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Sans objet
5	APMD - état des stocks	AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats réalisés, l'inspection a relevé 1 observation et 1 non-conformité faisant l'objet du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.

Par ailleurs, l'ensemble des constats effectués permet d'abroger la mise en demeure du 09/06/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD - changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : La société SIG MAUBEUGE, exploitant un entrepôt situé Parc d'activité de Douzies sur les communes de Maubeuge et Feignies, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.6.5, 8.6.2, 8.7.3, 8.7.5 et 8.7.12 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 en :
<ul style="list-style-type: none"> • déclarant le changement d'exploitant pour son entrepôt situé à Maubeuge conformément à l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 ;
Constats : La société SIG nous fait part du fait qu'il n'est plus question de déclarer de changement d'exploitant pour ce site qui demeure exploité par SIG Maubeuge (groupe LOG's). La société ALO étant locataire des 3 cellules du site.
La société SIG a donc décidé de demeurer titulaire de l'autorisation.
La non-conformité peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : APMD - accessibilité AMSMA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, accessibilité AMSMA

Prescription contrôlée :

La société SIG MAUBEUGE, exploitant un entrepôt situé Parc d'activité de Douzies sur les communes de Maubeuge et Feignies, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.6.5, 8.6.2, 8.7.3, 8.7.5 et 8.7.12 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 en :

- rendant dégagée du stockage de bouteilles de gaz et accessible l'aire de stationnement des moyens aériens présente en façade d'entrepôt au niveau de la jonction entre les cellules 1 et 2 conformément aux prescriptions de l'article 8.7.5 susvisé ;

Constats :

Le jour de l'inspection, l'aire de mise en station des moyens aériens est matérialisée et rendue dégagée, les bouteilles de gaz sont stockées à un autre endroit du site qui ne gêne plus son accès. L'exploitant indique par ailleurs qu'il procèdera sous peu à leur enlèvement définitif.

Cette disposition permet de lever la non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : APMD - dégagement voie engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, dégagement voie engins

Prescription contrôlée :

La société SIG MAUBEUGE, exploitant un entrepôt situé Parc d'activité de Douzies sur les communes de Maubeuge et Feignies, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.6.5, 8.6.2, 8.7.3, 8.7.5 et 8.7.12 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 en :

- retirant la matérialisation au sol des aires de stationnement de véhicules présente sur la voie « engins » afin de respecter les prescriptions de l'article 8.7.3 ;

Constats :

Le jour de la visite, la matérialisation au sol des aires de stationnement dédiées aux poids-lourds ont été supprimées.

Cette disposition permet de lever la non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : APMD - mesures organisationnelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, mesures organisationnelles et PDI

Prescription contrôlée :

La société SIG MAUBEUGE, exploitant un entrepôt situé Parc d'activité de Douzies sur les communes de Maubeuge et Feignies, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.6.5, 8.6.2, 8.7.3, 8.7.5 et

8.7.12 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 en :

- fixant les mesures organisationnelles permettant de libérer cette voie engin en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours conformément à l'article 8.7.3 ;
- mettant à jour le plan de défense incendie du site conformément à l'article 8.7.12, en intégrant notamment les mesures organisationnelles prévues par l'article 8.7.3 susvisé ;

Constats :

Le jour de la visite la voie engin est maintenue dégagée, les véhicules légers stationnent à présent sur le parking dédié et les aires de stationnement des poids-lourds ont été supprimées ou déplacées.

Il n'est ainsi plus nécessaire de mettre en place les mesures organisationnelles permettant de rendre dégagée cette voie engin en cas de sinistre.

Ces dispositions permettent de lever la non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : APMD - état des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, état des stocks

Prescription contrôlée :

La société SIG MAUBEUGE, exploitant un entrepôt situé Parc d'activité de Douzies sur les communes de Maubeuge et Feignies, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.6.5, 8.6.2, 8.7.3, 8.7.5 et 8.7.12 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 en :

- transmettant à l'inspection l'état des matières stockées à la date du 29 mars 2022, jour de l'inspection, conformément à l'article 8.6.2.

Constats :

L'état des stocks le jour de la visite a été présenté en séance et transmis par courriel le jour même. Celui-ci est disponible de manière délocalisée (géré via un serveur REFLEX).

Observation : il convient de mettre à jour le statut de la rubrique 1510 qui est précisé au sein de l'état des stocks synthétique : (E) et non (D).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modifications du champs de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance de modifications

Prescription contrôlée :

[...]

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Arrêté d'autorisation préfectoral du 26/05/2021 - article 8.3.5 :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Aucun stockage en vrac n'est mis en œuvre.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...]

Les stockages sont effectués :

- **au sein de la cellule 1, en racks sur une hauteur maximale de 11 m ;**
- **au sein de la cellule 2, en racks sur une hauteur maximale de 11,50 m ;**
- **au sein de la cellule 3 :**
 - **soit en racks sur une hauteur maximale de 9 m, en maintenant une zone exempte de tout stockage sur une largeur de 8 m sur le bord Est de la cellule ;**
 - **soit en masse sur une hauteur maximale de 7 m.**

[...]

Constats :

L'exploitant stocke principalement des modules de batteries (plus de 4500 tonnes) ainsi que des pièces constitutives des robots de chaînes de montage pour le client RENAULT, en masse sous forme d'îlots (cf planche photographique).

Ce mode de stockage n'est pas autorisé en cellules 1 et 2.

Il convient par ailleurs de préciser le taux de charge de ces batteries et de démontrer que les moyens de lutte incendie disponibles sur le site sont compatibles avec celles-ci.

Fait avec suites : Il convient de porter cette modification à la connaissance du Préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois